



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-224

PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / DAOSS**

971-2022-11-10-00001 - Décision accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADEGUPS) (1 page) Page 3

## **Direction de la Mer / Direction**

971-2022-09-28-00008 - Décision 544 portant réglementation de la circulation dans la zone côtière de la Guadeloupe et dans la circonscription administrative du GPM à l'occasion de l'arrivée de la course transatlantique Route du rhum (7 pages) Page 5

## **DRAJES / Pôle Sport**

971-2022-11-09-00005 - ARRETE AQUAPOLE MSS (2 pages) Page 13

971-2022-11-09-00004 - ARRETE CREPS MSS (2 pages) Page 16

971-2022-11-09-00006 - ARRETE MSP DU NORD BT MSS (2 pages) Page 19

## **DRFIP /**

971-2022-11-08-00001 - DRFIP971-Délégation de signature trésorerie amende - (2 pages) Page 22

## **FTES / TMES**

971-2022-10-31-00006 - Décision DEAL/TMES/GCTT du 31 octobre 2022 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser les formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (3 pages) Page 25

## **SALIM /**

971-2022-11-09-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 09 novembre 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Poirier parcelle AT n°1038 (8 pages) Page 29

971-2022-11-09-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 09112022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Tambour Montplaisir parcelle AY n°894 (8 pages) Page 38

971-2022-11-09-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 09112022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Blanchard parcelle AV n°33 (7 pages) Page 47

971-2022-10-31-00005 - Arrêté DAAF/STARF du 31102022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Petit-Havre parcelle BO n° 1045 (8 pages) Page 55

Agence régionale de santé

971-2022-11-10-00001

Décision accordant le financement au titre du  
Fonds d'Intervention Régional à l'association  
Départementale des Gardes et Urgences pour la  
Promotion de la Santé (ADEGUPS)

**DECISION ARS/DAOSS/DA/971-2022-  
Accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à  
l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion  
de la Santé (ADGUPS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-16, R.1435-30, R.1435-36;

VU les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de **36.624,35 euros** (trente-six mille six cent vingt-quatre euros et trente-cinq centimes) au titre de l'exercice 2022.

Cette somme est attribuée en vue de financer les travaux de réhabilitation dans le cadre de la régulation libérale qui s'inscrit dans la mise en place du SAS.

Elle se répartit comme suit :

- **36.624,35€ à imputer sur le compte 3576430- service d'accès aux soins - Destination 3.7.1**

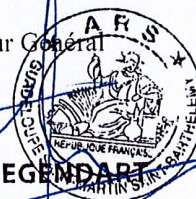
Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'ADGUPS de transmettre les pièces justificatives relatives aux travaux de réhabilitation dans le cadre de la régulation libérale.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le **10 NOV. 2022**

Le Directeur Général

**Laurent LEGENDRE**



Direction de la Mer

971-2022-09-28-00008

Décision 544 portant réglementation de la circulation dans la zone côtière de la Guadeloupe et dans la circonscription administrative du GPM à l'occasion de l'arrivée de la course transatlantique Route du rhum



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE  
DECISION N° 544**

**portant réglementation de la circulation maritime dans la zone côtière de la Guadeloupe et  
dans la circonscription administrative du Grand Port Maritime de Guadeloupe**

**à  
l'occasion de l'arrivée de la course transatlantique  
"Route du Rhum – Destination Guadeloupe"**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
et  
Le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe**

- Vu la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, signée à Londres le 20 octobre 1972, et publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;**
- Vu le code des transports, notamment ses articles L5242-2, L.5242-6-5 et L5312-2 ;**
- Vu le code des transports notamment l'article L.5331-8 ;**
- Vu le code des transports notamment ses articles R.5331-4, R.5333-8 ;**
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 124-1 à R. 124-5 ;**
- Vu le règlement délégué 2019/945 de la Commission européenne du 12 mars 2019 et le règlement d'exécution 2019-947 du 24 mai 2019, relatifs aux aéronefs ;**
- Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;**
- Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;**
- Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur notamment son article 6 ;**
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rochatte, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu le décret du Président de la République en date du 10 juin 2020, M. Chalus, président du directoire du grand port maritime de la Guadeloupe ;**

1

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de la présente décision ont pour objet de réglementer la navigation des navires et tout engin flottant dans les eaux de la Guadeloupe lors de l'arrivée de la course transatlantique « Route du Rhum – destination Guadeloupe ».

### **Article 2**

Le règlement international pour prévenir les abordages en mer doit être appliqué par tous les navires.

Les navires ne participant pas à la course doivent éviter de gêner les concurrents.

A cet effet, il est interdit à tout navire de s'approcher à moins de 150 m d'un concurrent en course.

Cette restriction ne s'applique pas aux navires chargés d'assurer la surveillance de l'épreuve, aux navires dûment accrédités par l'organisateur arborant une marque distinctive correspondante et aux navires chargés d'une mission de service public.

Tous les navires sont interdits dans la zone d'affalage à l'exception des concurrents et de leur assistance technique.

### **Article 3**

Lors de leur arrivée dans les eaux de la Guadeloupe, après avoir laissé le rocher de la « Tête à l'Anglais » à bâbord, les concurrents laissent à tribord la marque de parcours située devant Basse-Terre.

Cette marque est matérialisée par une bouée en forme de bouteille d'une hauteur de 2,5 m à la position : 15°59,250' N et 061°44,190' W, qui est rendue lumineuse de nuit (flash light) par un feu de portée de 4 à 6 milles nautiques. Elle est mouillée par l'organisateur de la manifestation nautique.

Une zone de navigation réglementée est créée autour de cette bouée. Elle est constituée d'une zone circulaire centrée sur la position définie ci-avant et d'un rayon de 0,25 mille marins= (soit 463 mètres).

Dans cette zone, la navigation est interdite à tout navire à l'exception des concurrents, des navires chargés d'assurer la surveillance de l'épreuve, des navires dûment accrédités par l'organisateur et arborant une marque distinctive correspondante et des navires chargés d'une mission de service public.

**Cette zone est activée pendant les phases d'arrivée des concurrents ;**

### Article 5

Une fois la ligne d'arrivée franchie, les concurrents sont assistés par leurs équipes dans la zone de prise en charge mentionnée à l'article 4. L'organisateur sollicite auprès de la capitainerie (VHF, canal 12) l'autorisation d'entrée dans le chenal d'accès au port. **L'accès au chenal pour les concurrents ne peut s'effectuer qu'une fois l'accord de la capitainerie obtenu.**

### Article 6

Un balisage et un dispositif de surveillance sont mis en place par l'organisateur au niveau de la darse de Pointe-à-Pitre et du Mémorial ACTe, de façon à en réserver l'accès par voie maritime aux concurrents et aux accompagnateurs agréés. Ils figurent à titre indicatif en Annexes 4, 5 et 6.

**La navigation est interdite à l'intérieur de ces zones aux navires non accrédités par l'organisateur. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires chargés d'une mission de service public.**

Lors de l'accueil provisoire des concurrents au ponton du Mémorial ACTE la durée de stationnement des navires au ponton n'excède pas une heure trente minutes pour les trois premiers de chaque classe et trente minutes pour les autres. Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur veille à garantir la libre circulation dans le chenal intérieur du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

En cas de nécessité, le commandant du port qui en informe immédiatement l'organisateur de la manifestation nautique et le directeur de la mer de la Guadeloupe, peut ordonner l'évacuation du chenal pour permettre la navigation en sécurité du trafic commercial.

### Article 7

A partir du 11 novembre 2022, au passage de chaque concurrent au rocher dit de la « Tête à l'Anglais », l'organisateur de la manifestation nautique en avise le CROSS AG et la capitainerie du Grand port Maritime de la Guadeloupe. Le CROSS AG émet alors un avis aux navigateurs sur le canal 16. La capitainerie émet également un avis aux usagers sur le canal 12. **La diffusion de ces avis vaut activation des zones réglementées définies aux articles 3, 4 et 6. Sur information de l'organisateur, le CROSS AG et la Capitainerie du Grand Port Maritime de Guadeloupe annonce la levée du dispositif.**

En cas de nécessité, les zones réglementées peuvent être désactivées par le commandant du port qui en informe immédiatement le CROSS AG, l'organisateur de la manifestation nautique et le directeur de la mer de la Guadeloupe. Un nouvel avis diffusé sur les canaux 16 et 12 permet leur réactivation.

### Article 8

Compte tenu du danger engendré par la disparité de taille et de manœuvrabilité des navires sur un plan d'eau restreint et encombré, **la circulation des véhicules nautiques à moteur (scooters de mer et jet-skis) ainsi que des engins de loisirs non motorisés (kayaks, dériveurs, paddles, planches à voile, kitesurf) est interdite dans la circonscription administrative du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, dont la carte est fournie en annexe N°2, dès lors qu'un avis d'arrivée de concurrent a été diffusé et jusqu'à la levée de celui-ci.**

### Article 9

*Les navires de l'organisation chargés de la surveillance arborent une flamme jaune ou un pavillon noir. Ils sont autorisés à faire usage d'un gyrophare de couleur orange uniquement pendant les phases d'arrivée des concurrents.*

*Les navires d'assistance des concurrents arborent une flamme orange.*

*Les autres navires accrédités par l'organisateur arborent un pavillon de couleur orange marqué PRESSE ou de couleur noir marqué ORGANISATION.*

La liste exhaustive des navires assurant la surveillance et des navires accrédités est transmise en temps utile au directeur de la mer de la Guadeloupe et au commandant du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.



#### **Article 16**

La diffusion des présentes dispositions est assurée vers la presse locale, les armateurs des navires à passagers, les usagers des marinas et des ports de la Guadeloupe. La présente décision est consultable sur le site de la préfecture de la Région Guadeloupe.

L'organisateur devra assurer la plus grande publicité de la présente décision notamment sur le site internet officiel de la manifestation, auprès des participants, des utilisateurs du plan d'eau et des personnes chargées par ses soins de la surveillance de la manifestation.

#### **Article 17**

Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 §1 al.1, et L.5242-6-5 du Code des transports et aux mesures de suspension immédiate du permis de conduire les embarcations de plaisance prévues par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

#### **Article 18**

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le commandant de la zone maritime des Antilles, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile de la Guadeloupe, le chef de l'organisme de contrôle aérien de Pointe-à-Pitre, le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le commandant du port, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur régional des garde-côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS AG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

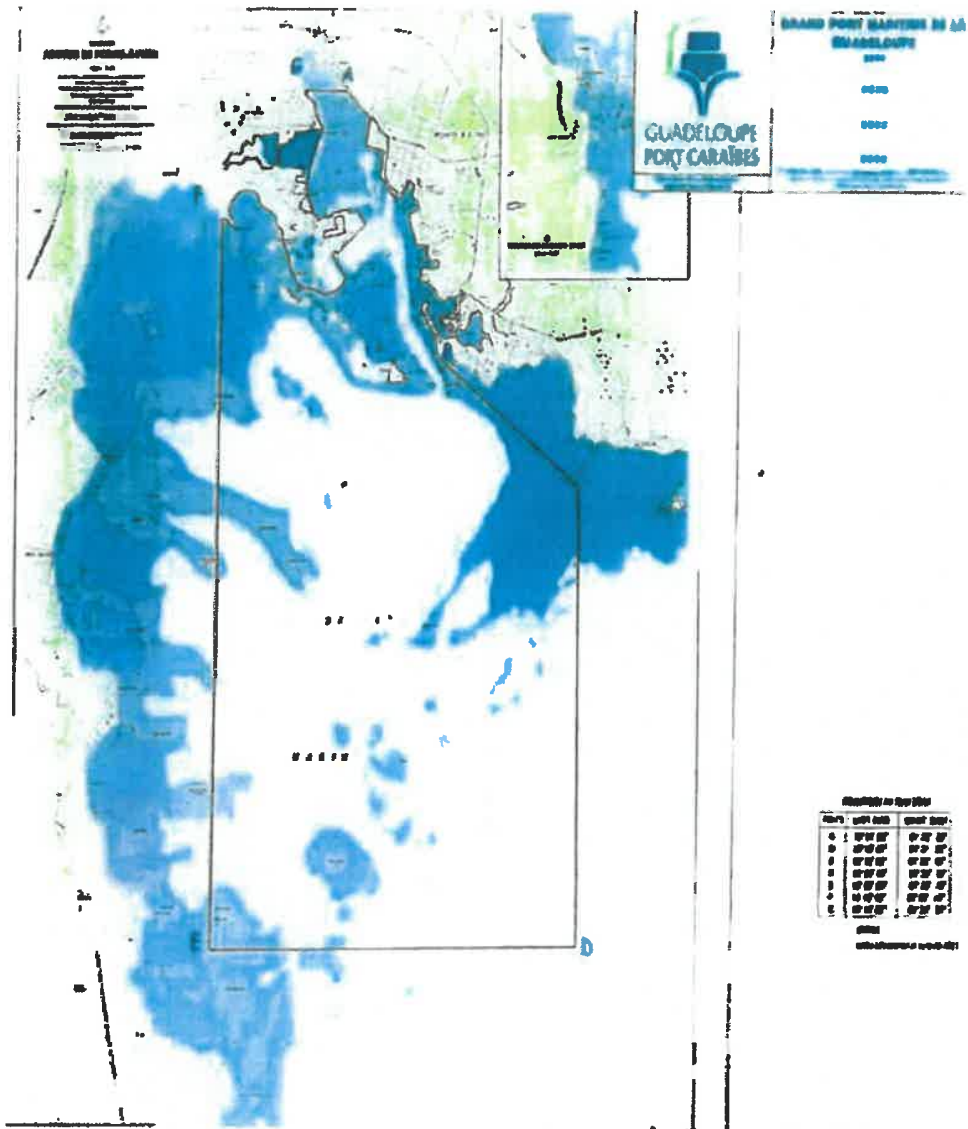
*A Basse-Terre, le*      28 SEP. 2022

**Le président du Directoire du Grand Port  
Maritime de la Guadeloupe**

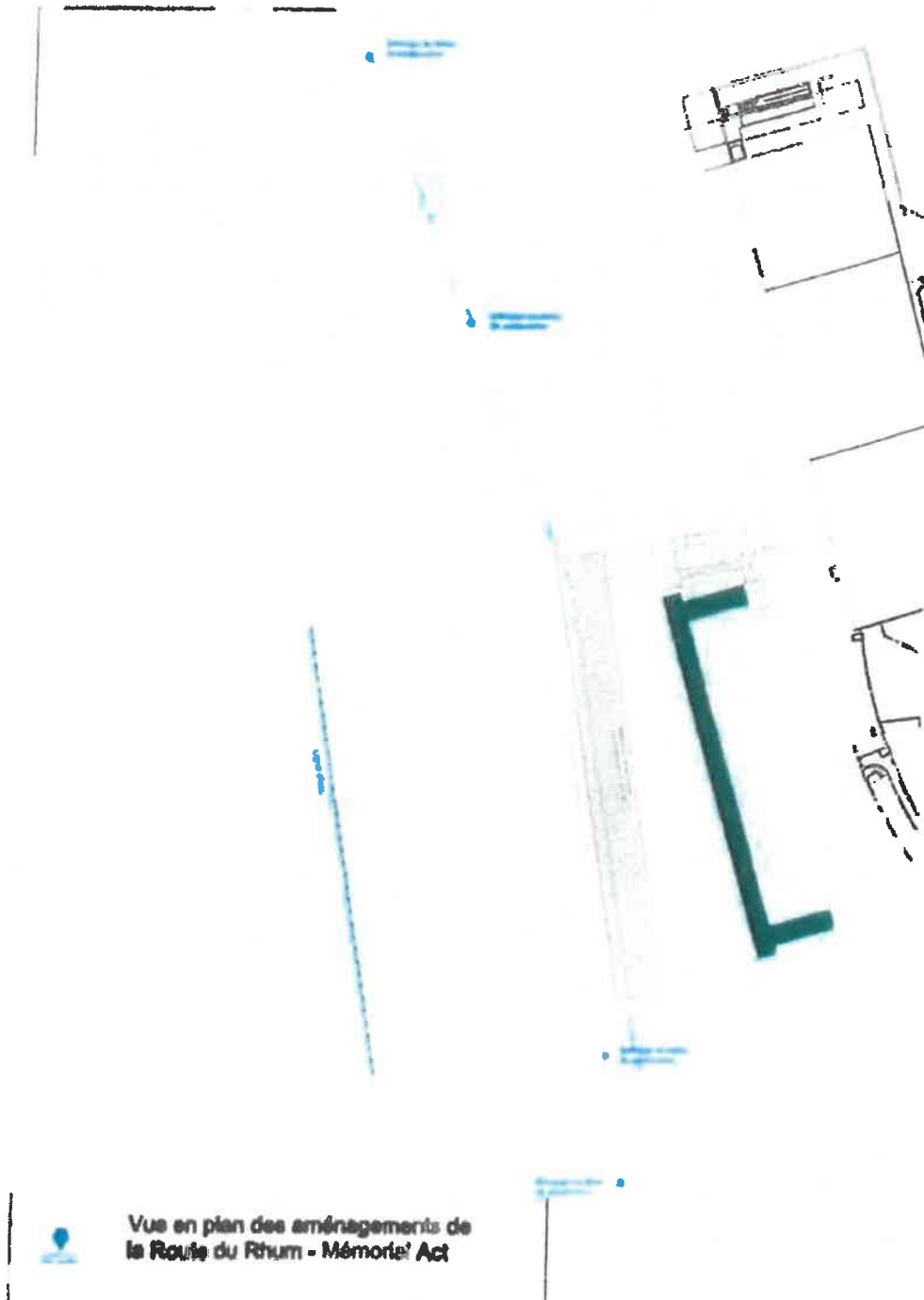
A blue ink signature of Jean-Pierre CHALAN is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE' around the perimeter and 'DIRECTOIRE' in the center.

**Le Préfet de la Région  
Guadeloupe**

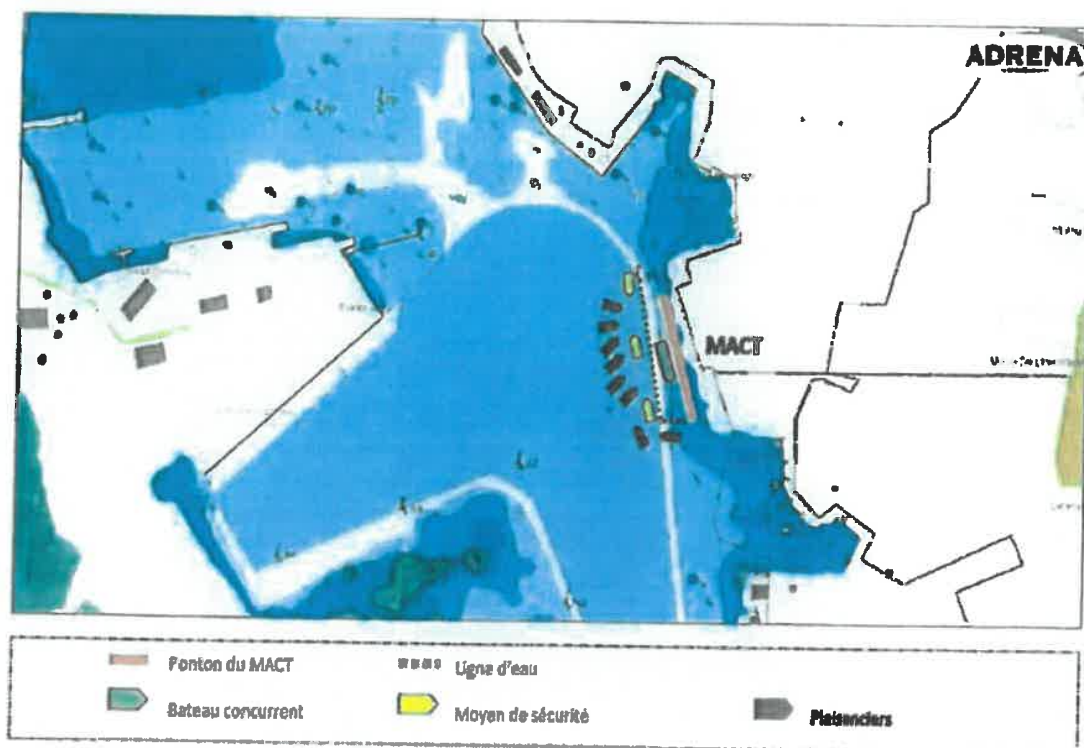
A blue ink signature of Alexandre ROCHATTE is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE' around the perimeter and 'PREFET' in the center.



## ANNEXE 4 : Carte Zone MACTe



### Sécurisation du navire concurrent stationné sur le ponton du MACT :



#### Nota :

- Le balisage provisoire (ligne d'eau) sera mise en place par l'organisation.
- Les navires autorisés à accéder dans cette zone sont : Les moyens accrédités, moyens Etat et de secours.

DRAJES

971-2022-11-09-00005

ARRETE AQUAPOLE MSS

09 NOV. 2022

**ARRETE N° 2022/**

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

*Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.*

*Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT  
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRETE**

**ARTICLE IER** : Une somme de **DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Maison Sport Santé 2022 » à l'association ci-après désignée :

**SPORT SANTE BIEN-ETRE DE L'AQUAPOLE**  
669 Route de la cour des Braves  
97160 LE MOULE

**BRED – 10107 00475 00132068463 46**  
**N° SIRET : 919 523 134 000 14**

**18 000,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 « Actions de protection et de prévention de la santé par le sport » du budget de 2022.

**ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 NOV. 2022.

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué  
et et par Délégation,  
Le DRAJES

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2022-11-09-00004

ARRETE CREPS MSS



09 NOV. 2022

**ARRETE N° 2022/**

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

*Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.*

*Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT  
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de **DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €)** est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Maison Sport Santé 2022 » à l'association ci-après désignée :

**CREPS Antilles Guyane  
BP 220  
97182 – ABYMES CEDEX**

**Trésor Public – 10071 97100 00001005019 07  
N° SIRET : 199 710 476 00011**

**18 000,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 « Actions de protection et de prévention de la santé par le sport » du budget de 2022.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 NOV. 2022

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué  
Préfet et par Délégation,  
Le DRAJES

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2022-11-09-00006

ARRETE MSP DU NORD BT MSS

09 NOV. 2022

**ARRETE N° 2022/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

=====  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

**Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.**

**Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.**

**Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.**

*Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.*

*Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT  
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de **DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €)** est attribuée à titre d'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Maison Sport Santé 2022 » à l'association ci-après désignée :

**MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DU NORD BASSE-TERRE**  
RES Pitaya  
BAT C  
1 ZAC de Blachon  
97129 LAMENTIN

**BRED – 10107 00393 00635036471 55  
N° SIRET : 807 681 242 000 10**

**18 000,00 €**

... / ...

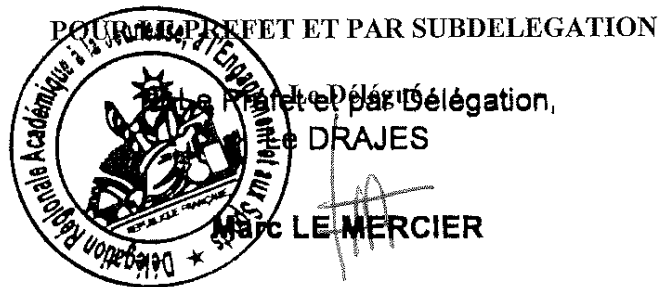
**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 « Actions de protection et de prévention de la santé par le sport » du budget de 2022.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 NOV. 2022



DRFIP

971-2022-11-08-00001

DRFIP971-Délégation de signature trésorerie  
amende -

Direction régionale des Finances publiques  
de la Guadeloupe et des Îles du Nord

Centre des Finances publiques de Pointe-à-Pitre  
Trésorerie Guadeloupe Amendes  
Place de la Victoire  
BP 476  
97159 Pointe-à-Pitre  
t101009@dgfip.finances.gouv.fr

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE GUADELOUPE AMENDES

Le comptable, responsable de la Trésorerie Guadeloupe amendes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 2012 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 t suivants, L.252 et L257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Monsieur BANBUCK Gérard**, contrôleur des Finances publiques à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 7500€uros ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les mainlevées et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à **Monsieur OLAX Joël**, contrôleur des finances publiques à l'effet de signer :

a) tous actes d'administration et de gestion du service (*hormis les documents comptables*) et les déclarations de créances.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à **Madame EGLELA Stelly**, Agent administratif principal des finances publiques à l'effet de signer :

- a) les bordereaux de situation et les mainlevées.

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) les bordereaux de situation, les mainlevées et les accusés de réception (*plis remis par les huissiers ou autres intervenants*);

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
JEAN - LOUIS Grégory	Contrôleur des finances publiques	6 mois et 3750€
RENÉ - ISAAC Natacha	Contrôleur des finances publiques	6 mois et 3750€
SAMÉ Érika	Agent administratif principal des finances publiques	6 mois et 3750€

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Guadeloupe.

A Pointe-à-Pitre, le 08/11/2022

Le comptable public,

HUGUES Micheline

**Le Comptable Public**

**Micheline HUGUES**





FTES

971-2022-10-31-00006

Décision DEAL/TMES/GCTT du 31 octobre 2022 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser les formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises



**31 OCT. 2022**

**Décision DEAL/TMES/GCTT** du

relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser les formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** la règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;

**Vu** le code des transports, et notamment ses articles R.3113-35 à R.3113-42 et R.3211-36 à R.3211-42 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises, modifié, notamment son article 7-1 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 24 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 nommant Monsieur David PONCET, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 5 août 2022 par le responsable de la société FORMATRANS ABYMES, Monsieur Yann COLOMBO ;

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** - La société FORMATRANS, représentée par son responsable, Monsieur Yann COLOMBO, est agréée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2027, en vue d'assurer les formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises. Ces formations seront, respectivement, dispensées à l'adresse suivante :

- Route de Vieux Bourg – Local Hibiscus – 97139 LES ABYMES.

**Article 2** - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

**Article 3** - Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à :

- autoriser, sans préavis, les agents habilités de la Direction Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation ;
- déposer, à l'issue de chaque stage de formation, un compte-rendu comprenant l'évaluation du stage par les stagiaires (comprenant notamment, l'état civil de chaque stagiaire, le lieu, le type et les dates du stage ; les noms des formateurs) ;
  - a) Le compte rendu du déroulement de l'examen, et le procès-verbal du jury d'examen validant les résultats ;
  - b) L'évaluation du stage par les stagiaires (comprenant notamment l'état civil de chaque stagiaire (le lieu, le type et les dates du stage ; les noms des formateurs) ;
  - c) Les résultats des stagiaires à l'examen, faisant apparaître les notes obtenues au QCM et aux questions rédigées ;
  - d) La copie des justificatifs ayant permis l'inscription directe à l'examen sans avoir besoin de suivre la formation ;
  - e) Les originaux des dossiers d'inscription des lauréats à l'examen, comportant les pièces prévues à l'article 9 de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier.
- délivrer au stagiaire une attestation de suivi de la formation, et aux candidats à l'examen un relevé des notes obtenues (globale, QCM, questions rédigées) ;
- délivrer aux stagiaires ayant suivi la formation mais ayant échoué à l'examen, l'attestation de suivi de la formation, mentionnée au IV de l'article 7 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, conforme au modèle figurant au chapitre VII de la présente annexe, en renseignant les dates et lieux de la formation suivie et de passage de l'examen ;
- renseigner l'attestation de suivi de la formation présentée par les candidats à l'examen dispensé de formation préalable, en cas de premier ou de deuxième échec à l'examen, en renseignant les dates et lieux de passage de l'examen ;

- fournir un bilan annuel des formations réalisées pour chaque type d'activité couvert, faisant notamment apparaître les résultats, les taux de réussite et d'échec des stagiaires, le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, le nombre de recours ; les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation ;
- fournir un exemple de sujet partiel comprenant le même nombre de questions que celles figurant au chapitre VI de la décision du 2 avril 2012, citée à l'article 2 de la présente décision, ces questions ne pouvant pas être présentées en totalité lors d'un examen ;
- fournir chaque année un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier de ses formations et examens, et le barème actualisé des prestations en termes de formation et d'examen.

**Article 4** - La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 5** - L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région ;

- si le centre de formation cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ;
- en cas de manquement grave ou répété du centre de formation à ses obligations.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Basse-Terre, le 31 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation  
 Le Chef du Service Transports, Mobilités,  
 Education et Sécurité Routières  
  
 David PONCET

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

SALIM

971-2022-11-09-00003

Arrêté DAAF/STARF du 09 novembre 2022  
portant autorisation pour le défrichage de  
bois situé sur le territoire de la commune de  
Bouillante au lieu-dit Poirier parcelle AT n°1038



**Arrêté DAAF/STARF du 09 NOV. 2022**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier**  
Parcelle **AT n° 1038**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **29 juin 2022** et complétée le **19 juillet 2022** sous le n°2022-78-STARF par laquelle **M. GABON Louis** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AT n° 1038** d'une surface totale de **1 000 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier** ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher en date du **11 octobre 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **17 octobre 2022**

;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. GABON Louis** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>BOUILLANTE</b>	<b>Poirier</b>	<b>AT</b>	<b>1038</b>	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.



Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

#### **Article 8 - Sanctions**

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.


Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **09 NOV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
**Office National des Forêts**  
Direction Régionale de Guadeloupe  
**GABON Louis**  
**Parcelle AT1038**  
**Commune de Bouillante**

cadre réservé à l'Administration :  **NICOLE PERRON**  
Cheffe de Service  
Service des Forêts agricoles, ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:  
**1000 m<sup>2</sup>**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2022-11-09-00001

Arrêté DAAF/STARF du 09112022 portant  
autorisation pour le défrichement de bois situé  
sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG  
au lieu-dit Tambour Montplaisir parcelle AY  
n°894



**Arrêté DAAF/STARF du 09 NOV. 2022**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Tambour Montplaisir**  
Parcelle **AY n° 894**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **18 juillet 2022** sous le n°2022-77-STARF par laquelle **M. BANBUCK Fabrice Alexandre** a sollicité l'autorisation de défricher **234 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AY n° 894** d'une surface totale de **9 087 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Tambour Montplaisir** ;

Vu le rapport d'instruction en date du **06 octobre 2022** ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du **10 octobre 2022**, qui accepte l'augmentation de la surface à défricher sur la parcelle **AY n° 894** suite à la visite de reconnaissance, à savoir une nouvelle surface à défricher s'élevant à **1 646 m<sup>2</sup>** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **10 octobre 2022** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. BANBUCK Fabrice Alexandre** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Tambour Montplaisir**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>PETIT-BOURG</b>	<b>Tambour Montplaisir</b>	<b>AY</b>	<b>894</b>	<b>9 087 m<sup>2</sup></b>	<b>1646 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 646 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 646 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***



### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

#### **Article 8 - Sanctions**

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

## Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

## Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **09 NOV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

  
Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nus présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**BANBUCK Fabrice**  
 Parcelle AY894  
 Commune de Petit-Bourg

Cher de service  
**Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers**

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:  
**1646m<sup>2</sup>**

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2022-11-09-00002

Arrêté DAAF/STARF du 09112022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Blanchard parcelle AV n°33



**Arrêté DAAF/STARF du 09 NOV. 2022**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune des ABYMES au lieu-dit **Blanchard**  
Parcelle **AV n° 33**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;



Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **7 septembre 2022**, et complétée le **29 septembre 2022**, sous le n°2022-103-STARF par laquelle **M. JASARON Ludovic** a sollicité l'autorisation de défricher **890 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AV n° 33** d'une surface totale de **24 545 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Blanchard** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **17 octobre 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **17 octobre 2022** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. JASARON Ludovic** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Blanchard**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>ABYMES</b>	<b>Blanchard</b>	<b>AV</b>	<b>33</b>	<b>24 545 m<sup>2</sup></b>	<b>890 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **890 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

#### **Article 8 - Sanctions**

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.


Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **09 NOV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2022-10-31-00005

Arrêté DAAF/STARF du 31102022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Petit-Havre parcelle BO n° 1045



**Arrêté DAAF/STARF du**

**31 OCT. 2022**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Petit-Havre**  
Parcelle **BO n° 1045**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;



Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **10 août 2022** et complétée le **5 octobre 2022** sous le n°2022-104-STARF par laquelle **Mme. ENSINCK OP KEMNA née CHATAIGNE Maurice Thimothée Gabrielle** a sollicité l'autorisation de défricher **633 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **BO n° 1045** d'une surface totale de **1 050 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Petit-Havre** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **17 octobre 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **17 octobre 2022** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. ENSINCK OP KEMNA née CHATAIGNE Maurice Thimothée Gabrielle** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Petit-Havre**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>GOSIER</b>	<b>Petit-Havre</b>	<b>BO</b>	<b>1045</b>	<b>1 050 m<sup>2</sup></b>	<b>633 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **633 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

### **Article 8 - Sanctions**

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **31 OCT. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



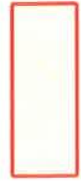

**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**  
Chères  
Égalité  
Partenariats

Coordonnée | 667870.47, 1793126.23 | Échelle | 1:241 | Loupe | 100% | **Nicolas BROD** | Rendu | EPSG:32620

Cadre réservé à l'Administration  
**Service des territoires agricoles,  
ruraux et forestiers**



**Mme. ENSINCK OP KEMNA née CHATAIGNE Maurice  
Parcelle BO 1045 - LE GOSIER**



surface autorisée à défricher **633 m²**